

Statuts

Association L'Atelier du village

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « L'Atelier du village » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Anières. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s) :

- Favoriser les rencontres, les liens intervillageois à travers la créativité, le bien-être et l'expression.
- Etre à l'écoute des besoins, travailler sur le vivre ensemble, développer la cohésion sociale.
- Ateliers d'artisanat-recycling
- Espaces de créativité informelle en accueil libre sur le mode de la ludocréativité
- Rencontres avec échange de savoir-faire
- Projets particuliers, décorations saisonnières
- Stages pendant les vacances scolaires

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- Des cotisations des membres à hauteur de 70.- par année
- Des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- De subventions/mandat de prestation
- De dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- Pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai de 6 semaines avant l'assemblée générale ordinaire. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle est dûe.

Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants :

- Violation des statuts
- Non-respect des buts de l'association
- Divergence d'intérêt majeur
- Nuisance aux intérêts de l'association

Le comité se prononce sur l'exclusion; le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de révision
- Autres

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au printemps.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai d'au minimum 10 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les propositions (objets de l'ordre du jour) à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 30 jours.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 4 semaines après la demande.

Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Approbation du rapport annuel d'activité
- Réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- Décharge du comité
- Election de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle
- Fixation de la cotisation annuelle
- Adoption du budget annuel
- Prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- Modification des statuts
- Prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement pour autant qu'un minimum de la majorité des membres soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Majorité simple: une proposition est acceptée lorsque les « oui » l'emportent sur les « non »; les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux 2/3 des voix exprimées.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué 5 à 7 personnes.

La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible.

- Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.
- Il établit les règlements.
- Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).
- Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.
- Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Les personnes salariées par l'association participent au comité avec voix consultative

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 2 vérificateurs-vérificatrices des comptes ou une personne morale, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans avec possibilité de réélection.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale convoquée dans ce but à la majorité simple de ses membres à condition que 2/3 de ses membres soient présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 14 février 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu _____Anières, le 14.02.2024_____

Le/la président-e : _____

